

Direction générale

Caen, le 22 septembre 2020

Avis sanitaire portant sur le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'organisation du fonctionnement de certains établissements recevant du public situés sur le territoire de la commune de Caen

Les éléments présentés ci-dessous visent à répondre à l'interrogation de monsieur le Préfet du Calvados concernant la mise en œuvre, dans son département, du décret du 10 juillet 2020 qui permet aux préfets de prendre des mesures de prévention contre la propagation du covid-19.

L'évolution des indicateurs épidémiologiques confirme une circulation active du virus dans le département du Calvados et plus particulièrement dans la communauté de communes Caen la Mer.

Au 18 septembre 2020, le taux d'incidence du département du Calvados est de 60.6 cas positifs / 100 000 habitants (sur 7 jours glissants). Il est supérieur au seuil d'alerte de 50 cas positifs / 100 000 habitants et au taux régional de 58.3 cas / 100 000 habitants et progresse rapidement (21.4 cas / 100 000 habitants au 4 septembre 2020).

Cette évolution est particulièrement significative pour la communauté de communes Caen la Mer qui présente un taux d'incidence de 109.7 cas / 100 000 habitants (34 cas / 100 000 habitants au 4 septembre 2020).

Le taux de positivité est proche du seuil d'attention (5%) avec 4.02% pour le département.

Le Calvados est inscrit en zone de circulation active du virus par le décret n° 2020-1153 du 19 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

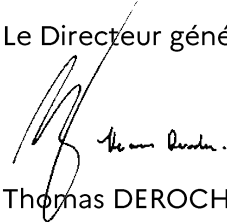
L'évolution des indicateurs épidémiologiques confirme que le virus circule activement dans le département du Calvados. Il convient donc de redoubler de vigilance dans le respect des gestes barrières, afin de protéger les plus vulnérables.

Compte-tenu de ces éléments, toutes les mesures permettant de faire respecter les distances physiques entre les personnes sont indispensables à la lutte contre la circulation du virus.

.../...

Considérant que les mesures visant à réduire la densité de la clientèle des établissements détenteurs d'une licence III ou IV de vente d'alcool sont de nature à limiter la propagation du virus, l'agence régionale de santé donne un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral portant organisation du fonctionnement de certains établissements recevant du public situés sur le territoire de la commune de Caen.

Le Directeur général,



Thomas DEROCHE